



Arrêt

**n° 214 396 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 2 mars 2018, les autorités belges ont saisi les autorités autrichiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 7 mars 2018.

1.3. Le 4 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués.

2. Intérêt à agir.

2.1. L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord de reprise en charge du requérant, le 7 mars 2018. Or, force est de constater que le délai de six mois, à compter de cette acceptation, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé – ainsi que le confirme la partie défenderesse à l'audience, précisant à cet égard que le requérant est convoqué le 8 novembre 2018 à l'Office des étrangers. Les autorités autrichiennes ne sont donc plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogées sur l'intérêt au recours dès lors que le délai de transfert du requérant, prévu par l'article 29 du Règlement Dublin III, a expiré, les deux parties s'accordent sur le fait que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Le Conseil en prend acte, et ce, d'autant plus que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS